**Le contenu (I) – DGO JURISPERFORM**

Faits matériels : X, Y, Z asso fondateurs de Tleta devenue société Atir rail (la société) – espèrent participation de A à leur projet de développement de société

* 14 février 2003 : accord-cadre conclu entre les asso & M.A : chaque asso préexistant s’engage à céder 5% du K de la société à A – prix en contrepartie « forfaitaire et symbolique » de 500€ - A s’engageait alors pour au moins 5 ans à apporter sa force de travail à la socitété
* 5 mars 2003 : trois actes de cession signés conformément à l’accord cadre
* 31 mars 2003 : société engage A en qualité de dir co

Faits judicaires :

* 17 mars 2010 : X Y Z assignent A en nullité des cessions pour indétermination du prix ou à défaut, pour vileté du prix ou résolution du fait de l’inexécution
* M.A soulève prescription de l’action en nullité – demande reconventionnelle de DI
* CA Versailles, 21 janvier 2014 : fait droit à la demande reconventionnelle de M.A et déboute X Y Z
* Ces derniers forment un pourvoi
* Com. 22 mars 2016 : rejette le pourvoi

Décision CA :

* Action en nullité effectivement prescrite car délai de 5 ans (NR concernant l’action pour indétermination du prix )

Motifs du pourvoi :

* Vente consentie sans prix ou sans prix sérieux = nullité car manque d’un élément essentiel 🡺 nullité absolue – à l’époque de l’acte prescription trentenaire : 1591 et 2262 (anciens) (cf civ 1ère 24 mars 1993 pour vente consentie à vil prix : NA ; com.23 octobre 2007 pour défaut de prix sérieux : NA)

MAIS SOLUTION JURISPRUDENTIELLE DÉFINITIVE :

Civ. 3ème, 24 octobre 2012 : prix dérisoire ou vil = contrat nul pour absence de cause 🡺 NR car intérêt privé du vendeur 🡺 délai de prescription de 5 ans

Civ. 1ère 29 septembre 2004 : nullité du contrat pour défaut de cause = NR également

EN L’ESPÈCE LA COUR ADMET QUE :

« *ce n’est pas en fonction de l’existence ou de l’absence d’un élément essentiel du contrat au jour de sa formation, mais au regard de la nature de l’intérêt, privé ou général, protégé par la règle transgressée qu’il convient de déterminer le régime de nullité applicable » -* ***I***

*« En l’espèce, l’action en nullité des cessions de parts conclu pour un prix indéterminé ou vil ne tendait qu’a la protection des intérêts privés des cédants »* ***- II***

(art 1304 appliqué)

**I – Le rappel didactique de la détermination du régime de nullité**

1. **La présentation des théories des régimes de nullité**

ATTENTION : en tout état de cause, les effets des nullités qu’elles soient relatives ou absolues sont les mêmes = anéantissement rétroactif du contrat.

1. ***La théorie classique***

* « mal curable ou non affectant le contrat »
  + Si le mal est curable : NR
  + Si le mal est incurable : NA – il semblerait selon la théorie classique qu’un défaut de condition de validité du contrat (à l’époque capacité, consentement, objet cause) puisse constituer une justification d’application de la NA.
* Conséquences en application de la théorie classique :
  + NA : action par toute personne intéressée ; aucune confirmation possible ; pas de prescription
  + NR : action limitée aux parties ; confirmation possible ; prescription

1. ***La théorie moderne***

* Mise en avant par Japiot au début du XXème siècle
* Distinction intérêt privé ou général : en somme, on laisse un droit d’action pour les personnes qui sont atteintes par les effets du contrat annulable (c’est à dire les personnes qui était sensées être protégées par la règle méconnue au travers du contrat)
  + NA : intérêt général touché par l’irrégularité/illégalité
  + NR : intérêt privé …

Finalement, la finalité de la théorie ancienne (à savoir la détermination subséquente des titulaires de l’action) devient la référence afin de fonder la distinction des régimes.

C’est précisément ce qui semble être retenu en l’espèce, mettant un peu plus à mal la théorie classique, devant elle, presque inexistante.

1. **L’élément déterminant du régime de nullité**
2. ***L’écartement de l’élément essentiel***

* La chambre commerciale de la Cour de cassation avait pour habitude de se fonder sur le critère tenant à l’absence ou à l’existence d’un élément essentiel du contrat afin de se prononcer sur le régime de nullité applicable.
* AINSI : Com 23 octobre 2007 : lorsqu’un élément essentiel d’un contrat fait défaut au moment de la formation du contrat ( hypothèse de cession sans prix ou sans prix sérieux) 🡺 c’est bien la NA qui est mise en jeu avec à l’époque le délai de prescription de 30 ans.

La Cour fait ici application de la théorie classique des nullités

* Les prétentions des demandeurs au pourvoi apparaissent donc tout à fait raisonnables.

1. ***La mise en exergue des intérêts en jeu***

* La mise en avant étonnantes des décisions rendues par les autres chambres de la Cour de cassation :
  + (Civ. 1ère, 24 mars 1993) ; 29 septembre 2004
  + Civ. 3ème, 24 octobre 2012
* On perçoit une volonté d’alignement des positions en gage de sécurité. A cet égard l’on applique manifestement la théorie moderne des régimes de nullité : la protection des intérêts en cause.
* A noter le contexte dans lequel la décision est rendue : seulement quelques semaines après l’ordonnance de réforme du droit des contrats : c’est bien la théorie moderne, privilégiant les intérêts en jeu qui est consacrée : art 1179 c.civ (+ 1180 et 1181).

**II- La justification subséquente de l’application d’une nullité relative**

1. **L’hypothèse précisée d’un prix vil ou indéterminé**
2. ***La méconnaissance d’un élément essentiel à la formation du contrat***

* En appliquant théorie moderne : vil prix ou prix indéterminé , équivalent à un défaut d’un élément essentiel (autrefois défaut de cause (civ. 1ère 9 nov 1999 / civ. 3ème 29 mars 2006, aujourd’hui défaut de contrepartie) 🡺 NR
* La solution est également constatable pour d’autres conditions de validités du contrat : incapacité, vices du consentement…
* A noter en revanche la distinction avec l’ancienne cause illicite (civ 1ère, 15 janvier 2015 : retient la NA), aujourd’hui illicéité/ immoralité de l’objet ou du but

1. ***L’éventualité de la curabilité du défaut de prix***

* Si l’on opère un raisonnement en sens inverse, et en se référant à la théorie classique : est ce que l’on peut considérer qu’une telle situation serait curable ? 🡺 Hypothèse de **confirmation** du contrat ?
* Définition de la confirmation : il s’agit de renoncer au droit d’invoquer la nullité 🡺 validité du contrat confirmée. C’est le titulaire de l’action en nullité (partie lésée dans son intérêt particulier ) qui a le pouvoir de confirmer l’acte 🡺 donc ne marche que pour la NR ! Pas envisageable de laisser cette possibilité de confirmation ouverte à trop de personne (cas de la NA si cela était acceptée). Admis encore auj : nouvel article 1182

1. **La portée de la distinction du régime de nullité applicable**
2. ***Les difficultés encourues par la consécration de la théorie moderne***

* Cela tient essentiellement dans l’imprécision de la délimitation des intérêts général/privé
* Parfois les règles peuvent tout à fait protéger les deux (ex règles droit de la consommation ; PRC)
* On l’a dit, la réforme a consacré la théorie moderne, et est censée avoir remédié à cette question : il s’agir d’une NR dans le cas où « seul » l’intérêt particulier est protégé. En somme, si IG en jeu 🡺 NA ( ce qui semblait plus favorable au régime de la NA) . Sauf que JP pas aussi précise que cela :
  + Ch. Mixte, 24 FEV 2017 / Civ. 1ère, 20 septembre 2017 : qui se dispensent du « seul » afin de prononcer une NR puisqu’un IP est en jeu
  + Civ 3ème 4 octobre 2018 : aucune prise en considération de l’IG qui pourtant était bien présent : retient une NR.

1. ***Une distinction des délais de prescription finalement gommée***

* Ancien délai pour NA :
* Ancien délai pour NR :
* Justification de la distinction par l’ampleur des intérêts en cause 🡺 en somme le mode d’emploi conféré par la chambre commerciale apparaît tout particulièrement pertinent car il affecte directement la recevabilité de l’assignation.
* Réforme du 17 juin 2008 a unifié les délais de prescriptions qu’ils soient en matière de nullité relative ou de nullité absolue. Autrement dit, l’apport de la solution tel que posé par les juges en 2016 n’a que peu d’intérêt pratique désormais
* Il n’en demeure pas moins que l’on peut se réjouir que la Cour rappelle encore la distinction des régimes qui, malgré une prescription uniformisée, conserve toujours un réel intérêt théorique (et même pratique en ce qui concerne les titulaires de l’action)
* Nouvel article 1179 (post ordo 2016) :